



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'UTILISER UNE SONORISATION AMPLIFIÉE POUR L'ÉVÈNEMENT « TOUR DE HOUILLES »

—
République Française
Département des Yvelines
—

Direction des Services Techniques
Arrêté temporaire n° 23/086

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-4,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2012 346-0003 relatif à la lutte contre le bruit en date du 11 décembre 2012,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-1 à R.571-4 relatifs aux émissions sonores des objets,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits,

Considérant que la Ville entend installer un équipement de sonorisation amplifié qui sera utilisé par l'association Sports Olympiques de Houilles lors de l'évènement « Tour de Houilles » le dimanche 26 mars 2023 de 09h à 16h.

Considérant l'intérêt public local de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Association SOH est autorisée à installer et à utiliser un équipement de sonorisation amplifié, le dimanche 26 mars 2023 de 09h00 à 16h00 dans le parc Charles de Gaulle, sur le boulevard Jean Jacques Rousseau, sur le pont Kennedy et rue Gambetta (entre la rue de la Marne et l'avenue Charles de Gaulle).

Article 2 : L'Association SOH s'engage à veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore démesuré perturbant anormalement la tranquillité publique.

Article 3 : La sonorisation du périmètre de la journée « Tour de Houilles » précisée à l'article 1 doit s'effectuer dans le respect des conditions d'horaires.

Accusé de réception en préfecture 078-2178031 13-20230317-AT23-086-AI Date de télétransmission : 17/03/2023 Date de réception préfecture : 17/03/2023
--

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'association Sports Olympiques de Houilles (SOH).

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les vitrines du parc Charles de Gaulle, sur le boulevard Jean-Jacques Rousseau, sur le pont Kennedy et rue Gambetta (entre la rue de la Marne et l'avenue Charles de Gaulle).

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Sartrouville.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Houilles, le 17 Mars 2023

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le :

Publication effectuée le :

Exécutoire ce jour :

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20230317-AT23-086-AI
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023